

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.464

**Portant interdiction de la pratique de la chasse le samedi 10 octobre 2026
sur l'ensemble du parcours du trail de Faverges-Seythenex
Commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 du Code de la Route ;
- VU** L'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU** La demande formulée par Madame Juliette CHAPUT, de l'agence « LVO Sport Events ».

CONSIDERANT l'organisation du trail de Faverges est prévu le 10 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que la pratique simultanée de la chasse et d'une épreuve de trail sur un même secteur est susceptible de créer une situation de danger grave pour les coureurs, les chasseurs et les autres usagers, notamment en raison de la présence de personnes en déplacement sur le parcours, du risque de confusion ou de défaut de visibilité et des conséquences potentiellement graves d'un tir ou d'un ricochet ;

CONSIDERANT que les participants et les jalonneurs seront présents sur le parcours le 10 octobre 2026, entre 05 heures et 20 heures, et que, compte tenu de la portée pratique des armes de chasse, des tirs effectués à proximité du parcours ou en sa direction sont susceptibles de les exposer à un risque, y compris lorsque le tir n'est pas effectué depuis le tracé même ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour prévenir ce risque, de définir précisément les secteurs concernés par l'interdiction et de limiter celle-ci à la période nécessaire au déroulement de l'épreuve ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la chasse est interdite sur l'ensemble du parcours du trail de Faverges le samedi 10 octobre 2026 entre 05 heures 00 et 20 heures 00. Compte tenu des portées pratiques et théoriques des armes, il est interdit de chasser en direction du parcours à une distance inférieure à la portée théorique de l'arme (et de la munition associée) utilisée.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour le demandeur et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par le donneur d'ordres. Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons notamment

de gestion de voirie ou sur demande représentant de l'état sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.



- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale ou les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 5 OCT. 2026 Notifié à l'intéressé(e) le :	Fait le 29 septembre 2026 Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,  Nathalie SURY Adjointe au Maire
---	---

Destinataires :

* Préfecture	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* LVO SPORT EVENTS	1
* Service DESCCA	1
* Associations de chasseurs	1